

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES D'ENERGIES - Le Champ des dix Setiers

16 RTE DU MESNIL
51110 Warmeriville

Références : D3 i 2026 285
Code AIOT : 0100002838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement TERRES D'ENERGIES - Le Champ des dix Setiers implanté Hameau des Vaudetré Le Champ des dix Setiers 51110 Warmeriville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite de récolement a été diligentée suite au passage de Déclaration à Enregistrement de l'unité de méthanisation par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2025-E-274-IC du 29/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES D'ENERGIES - Le Champ des dix Setiers
- Hameau des Vaudetré Le Champ des dix Setiers 51110 Warmeriville
- Code AIOT : 0100002838

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRES d'ENERGIES à Warmeriville est un méthaniseur enregistré en 2025 pour la rubrique n°2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2025, article 1.3.	Sans objet
2	Matières autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2025, article 2.1.2.	Sans objet
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Sans objet
4	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2025, article 2.1.1.	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux ...		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de récolement a permis de confirmer la bonne maîtrise opérationnelle de l'installation, notamment en ce qui concerne la gestion des incidents et la réactivité en cas d'accident. Cependant, le marquage des zones à risque ATEX et le registre des conditions d'exploitation sont manquants.

Par ailleurs, l'exploitant est engagé dans la construction, prévue pour fin 2026, d'un site voisin (société EQUIBIOGAZ) comprenant une nouvelle unité de méthanisation (soumise au régime de la Déclaration avec contrôle périodique). Lors de la mise en service de cette nouvelle unité, la société TERRES D'ENERGIES devra transmettre un dossier de Porter-à-connaissance. Ce document devra préciser les modalités de partage des infrastructures des deux sociétés TERRES D'ENERGIE et EQUIBIOGAZ, notamment les servitudes de passage et l'utilisation commune du pont-bascule avec l'unité de méthanisation existante (soumise au régime de l'Enregistrement), afin de garantir une distinction claire entre les deux activités. En l'absence de ces éléments, les deux installations pourront être reconsidérées comme une unique installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2025, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Plans et données techniques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant accompagnant sa demande du 20 décembre 2024. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté une cohérence entre les plans transmis, la configuration réelle du site et les dispositions du dossier d'enregistrement initial. Concernant les perspectives d'évolution, l'exploitant envisage la mise en place de servitudes de passage et d'utilisation du pont-bascule en lien avec une deuxième société de méthanisation voisine. Cette organisation vise à fluidifier la circulation et les opérations de pesage entre l'installation soumise à enregistrement (TERRES d'ENERGIE) et celle soumise à déclaration (EQUIBIOGAZ), tout en maintenant une distinction opérationnelle et administrative stricte entre les deux activités. Les travaux de l'installation de méthanisation à Déclaration sont prévus pour le dernier trimestre 2026. Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2025, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Matières autorisées

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés à être traités par l'établissement sont les suivants :

Code déchet	Déchet/Matière	Tonnage annuel	Catégorie sous-produit animaux
02 01 06	Fumiers équins	2 920 t	C2 dérogatoire
02 01 03	Déchets végétaux et autres matières végétales (seigle, ensilages de CIVE)	8 395 t	/
02 04 99	Pulpes de betterave	10 950 t	/
02 04 99	Vinasse	365 t	/
07 01 99	Glycérine végétale	912.5 t	/
02 03 01	Boues de process industriels	912.5 t	/
03 03 11	Boues de papeterie	912.5 t	/
02 05 01 20 01 08 20 01 25 20 01 99	B i o d é c h e t s p o m p a b l e s n e nécessitant pas de t r a i t e m e n t thermique sur site : anciennes denrées a l i m e n t a i r e s déclassées, C3 dérogatoires (soupe de biodéchets hygiénisés, etc.)	912.5 t	C3 dérogatoire
	TOTAL	26 280 t	/

Constats :

L'exploitant a présenté son registre numérique des entrées de déchets pour la méthanisation. L'exploitant respecte la liste des matières autorisées par son arrêté préfectoral ainsi que les tonnages associés. Par sondage, l'Inspection n'a pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué le plan à jour des réseaux. Ce document identifie précisément les zones de danger ainsi que les organes de coupure stratégiques : vannes de gaz, dispositifs de sécurité et systèmes d'obturation des eaux pluviales et d'extinction. La gestion de ces équipements est optimisée par un pilotage manuel et automatisé. Via une interface logicielle accessible sur ordinateurs et téléphones, l'exploitant peut commander à distance la fermeture des réseaux. En cas d'incendie, cette réactivité accrue permet un confinement immédiat des polluants et une sécurisation rapide du site. Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2025, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de : • disposer d'une voie engin conforme utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et praticable en toutes saisons ; • disposer d'une réserve extérieure de défense contre l'incendie de 60 m³/h pendant 2 heures située à moins de 100 mètres de tous points du stockage (les distances sont mesurées par les voies carrossables utilisables par les engins de lutte contre l'incendie) ; • s'assurer que la réserve incendie soit équipée d'une aire d'aspiration conforme. Celle-ci doit être située en dehors des voies de circulation ;

- entretenir et maintenir en bon état de marche les réserves incendie. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques ;
- solliciter le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie.

Constats :

Un bassin d'incendie est implanté à moins de 100 mètres du stockage des intrants. Ce bassin recueille également les eaux pluviales qui sont réinjectés dans le process.

Ce bassin a une capacité de 2500 m³. Un contrôle journalier est procédé par l'exploitant pour s'assurer du niveau d'eau.

Le bassin incendie a été réceptionné et validé par le SDIS de la Marne.

Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de

ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le réseau de collecte de l'installation est de type séparatif. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin d'une capacité de 2 500 m³, dont la ressource est valorisée par une réinjection directe dans le processus industriel. Parallèlement, les jus issus du stockage des intrants sont strictement canalisés vers un bassin de stockage de digestat, en vue d'une valorisation ultérieure par épandage. En cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction peut être maintenu sur le site et collecté dans le bassin d'eaux pluviales. Cette maîtrise repose sur l'installation de vannes d'obturation bénéficiant d'un double système de commande : celles-ci peuvent être pilotées manuellement ou, pour une plus grande réactivité, à distance via un logiciel dédié installé sur ordinateurs et téléphones mobiles. Cette interface permet à l'exploitant d'intervenir immédiatement sur tous les organes de sécurité et de coupure de l'installation, garantissant ainsi un isolement rapide des réseaux en cas de sinistre. Par sondage, l'Inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : La visite de terrain a révélé un défaut de signalétique concernant le risque d'Atmosphères Explosives (ATEX). Bien que ces zones soient correctement identifiées sur les plans de l'installation, aucune matérialisation physique n'a été constatée sur site. Plus précisément, les pictogrammes réglementaires font défaut sur les équipements sensibles, notamment au niveau des digesteurs et de la torchère. L'exploitant doit procéder au marquage visible de ces zones afin de garantir la sécurité des intervenants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois : un reportage photographique de la mise en place de signalétique dans les zones à risque ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection de l'absence d'un registre formel centralisant les conditions d'exploitation, ainsi que de l'absence d'affichage des consignes de sécurité sur le site. Toutefois, ce manquement administratif est nuancé par une gestion opérationnelle active :

l'exploitant et son personnel réalisent des contrôles quotidiens de l'installation, consignés dans un registre manuscrit. Le personnel dispose par ailleurs d'une formation adaptée à la conduite du site et aux procédures d'urgence en cas de coupure ou d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois : • un reportage photographique de la mise en place d'un registre reprenant l'ensemble des conditions d'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois